

rue. . . . , n<sup>o</sup> . . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . , avoué près la Cour d'appel de . . . . , qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai . . . . (immatricule), soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . , audit domicile (2) en parlant à . . . . , que le requérant interjette appel de l'ordonnance rendue sur référé par M. le président du tribunal civil de . . . . , le . . . . (si l'ordonnance a été signifiée, on ajoute : et signifiée par exploit du . . . ) (3); en conséquence, j'ai donné assignation audit sieur. . . . à com-

par le tribunal entier sont, quant à l'appel, assujettis aux règles prescrites pour les ordonnances (Q. 2775). Plusieurs Cours décident cependant que le délai d'appel des jugements rendus par le tribunal en état de référé est de deux mois. — Cette jurisprudence ne me paraît pas devoir être suivie (J. Av., t. 72, p. 401. V. aussi S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 157, 158).

Les ordonnances et les jugements de référé ne sont sujets à l'appel qu'autant que l'objet litigieux excède la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort (Q. 2776; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 159 et s.).

Mais, quelle que soit l'importance du litige, l'ordonnance par laquelle le juge du référé se déclare incompétent, ou se reconnaît à tort compétent, est susceptible d'appel (Ibid., et VI, 573, à la note).

(2) L'appel d'une ordonnance de référé doit, comme l'appel ordinaire, être signifié à la personne ou au domicile réel de la partie; il ne peut être signifié au domicile élu que lorsque le référé a pour cause un débat antérieur en raison duquel les parties étaient tenues de faire éléction de domicile (Q. 2776 bis).

La partie qui a relevé appel d'une ordonnance de référé et qui, voulant en empêcher l'exécution, obtient du premier président la permission de citer son adversaire à bref délai, ne doit pas se borner à donner avenir à l'avoué de l'intimé; il faut, à peine de nullité, qu'elle assigne ce dernier (J. Av., t. 73, p. 417, art. 485, § 116). Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 395 et 396.

(3) Le délai de quinzaine fixé par l'art. 809 pour l'appel des ordonnances de référé est de rigueur. L'appel qui n'est pas signifié dans la quinzaine est tardif (Q. 2776 ter; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 163-s.). Le jour de la signification ne doit pas

être compris dans ce délai, mais celui de l'échéance compte : en d'autres termes, ce délai n'est pas franc (Ibid.).

La Cour, sur l'appel d'une ordonnance de référé, ne peut pas accueillir des conclusions au fond prises devant elle pour la première fois, à moins qu'il ne s'agisse d'une exception d'incompétence *ratione materiae*, ou de dommages-intérêts occasionnés par l'exécution de l'ordonnance attaquée (Q. 2776 quat.). Voy. aussi tome 1<sup>er</sup>, p. 403, note 1.

Lorsque la Cour devant laquelle sont portés l'appel d'un jugement de référé et l'appel du jugement qui a statué sur le fond trouve le fond en état de recevoir devant elle une solution définitive, elle peut joindre les deux appels et statuer sur tous deux par un seul et même arrêt. Mais, si le fond n'est pas en état, la Cour ne doit pas surseoir à statuer sur le référé (Ib.).-V. J. Av., t. 101, p. 102.

En principe, le juge des référés ne peut pas prononcer sur les dépens; mais, en cas d'appel d'une ordonnance de référé, le provisoire pouvant devenir définitif, s'il n'y a point d'instance au principal, la Cour peut condamner aux dépens la partie qui succombe (J. Av., t. 73, p. 387, art. 485, § 15; et t. 76, p. 406, art. 1113).

La jurisprudence admet les parties intéressées, qui n'ont pas été appelées à l'audience de référé, à former tierce opposition à l'ordonnance devant le tribunal. — Si la tierce opposition était permise, ce serait devant le président qu'il faudrait se pourvoir; mais il me semble qu'il est plus simple, pour la partie lésée, de se pourvoir elle-même en référé, si elle ne préfère attendre le jugement du fond (Q. 2773 bis).

Est non recevable le pourvoi en cassation contre une ordonnance de référé complètement rendue (Q. 2776 quinq.; S. alph., v<sup>o</sup> Référé, n. 177 et suiv.).

paraître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les premier président, président et conseillers composant la Cour d'appel de . . . . , au palais de justice à . . . . , heures du . . . . , pour, attendu . . . . (griefs d'appel), voir dire et ordonner que . . . . (conclusions), entendre prononcer la restitution de l'amende consignée et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

Et je lui ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 393.)

Remarque. — Sur cette assignation intervient un arrêt contradictoire ou par défaut, qui confirme ou infirme l'ordonnance attaquée. Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 415, 417, 418 et suiv.; seulement, les frais sont taxés comme en matière sommaire.

## TITRE ONZIÈME.

### SÉPARATION DE BIENS.

#### 905. REQUÊTE présentée par la femme pour être autorisée à former sa demande en séparation de biens (1).

CODE Pr. civ., art. 865. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 684; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 351; — BOUCHER D'ARGIS, p. 320; — CARRÉ DE TOURS, p. 340; — RIVOIRE, p. 510; — SUDRAUD-DESISLES, p. 302; — VICTOR FONS, p. 474; — BONNESŒUR, p. 143, § 40.]

A Monsieur le président du tribunal civil de première instance de . . . (2).

La dame. . . . (nom, prénoms, profession) (3), épouse du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), avec lequel elle demeure à . . . . , ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . (ou bien demeurant de droit avec son mari à . . . . , et de fait à . . . .) (3 bis), a l'honneur de vous exposer qu'aux termes de son contrat de mariage, passé devant M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à . . . . le . . . . , enregistré, il existe entre elle et son mari communauté de biens; que le sieur. . . . se trouve actuellement exposé aux poursuites de nombreux créanciers qu'il est hors d'état de satisfaire (énoncer les faits qui établissent le désordre des affaires du mari, les poursuites dont il est l'objet, et produire les pièces à l'appui, si c'est possible, notamment le contrat de mariage, ou indiquer s'il n'y en a pas) (4); que, dans cette position, l'exposante, dont la

(1) La demande en séparation de biens ne doit pas être précédée de l'essai de conciliation prescrit par l'art. 48, C. pr. (Q. 2928; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de biens, n. 14).

(2) C'est le tribunal du domicile du mari, alors même qu'il est étranger, qui est compétent pour statuer sur la demande en séparation de biens (Q. 2927).

(3) La femme n'est pas tenue de présenter en personne au président la requête à l'effet d'être autorisée à former la demande en séparation; seulement ce magistrat peut, s'il désire faire des

observations, surseoir à autoriser jusqu'à ce que la femme ait comparu devant lui (Q. 2928 ter; Suppl. alph., n. 17 et 18).

(3 bis) L'abandon par la femme du domicile marital ne la rend pas non recevable à former sa demande en séparation de biens (Q. 2932 bis; S. al., n. 15-16).

(4) Cette requête doit contenir les moyens de la demande en séparation. — Il n'est pas indispensable que la femme y déclare renoncer à la communauté. Elle peut y détailler ses droits et reprises, et conclure à ce que son mari

dot est mise en péril, a juste sujet de craindre que ses droits et reprises ne puissent plus s'exercer utilement sur les biens de son mari; qu'elle est donc fondée à demander sa séparation de biens, conformément à l'art. 1443, C. c.; par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, l'autoriser à former contre son mari sa demande en séparation de biens dans les formes voulues par la loi.

Présenté au palais de justice, à . . . . . le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

## ORDONNANCE.

Nous, Président, vu la requête ci-dessus et les pièces à l'appui, autorisons (5) la dame . . . . . à former contre son mari sa demande en séparation de biens; commettons . . . . . huissier audiencier, pour signifier au sieur . . . . . l'assignation prescrite par la loi.

Fait et délivré au palais de justice, à . . . . . le . . . . .

(Signatures du président et du greffier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 10.)—Déb. : Papier timbré, — Mémoire.— Enregistrement de l'ord., 4 f. 50 c. en princ.—Emol. : Rédact. de la requête, 7 fr. 50 c.—Expéd.: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—Le président peut, avant de délivrer son ordonnance, faire à la femme toutes les représentations qu'il juge convenables, mais il ne doit pas en être dressé procès-verbal (Comm. du Tarif, t. 2, p. 352, n° 3, et Q. 2930).

soit tenu de lui en rendre compte, parce que, si la demande se trouve en état à cet égard, ses conclusions pourront lui être adjugées par le jugement qui prononcera la séparation, et les frais seront ainsi moins considérables (Q. 2929).

La séparation de biens peut être demandée, quoique le mari n'ait pas touché de dot, s'il a le droit de l'exiger à tout instant, et s'il donne sujet de craindre qu'elle ne soit en péril entre ses mains (J. Av., t. 73, p. 687, art. 608, § 19).—Voy. *infra*, p. 480, note 2.

La femme doit prouver la vérité des faits qu'elle avance, soit par des pièces consalant les dettes du mari, soit par des actes d'exécution (Q. 2940; S. al., v° Séparation de biens, n. 80 et s.).

Les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits sur lesquels est fondée la demande en séparation, en précisant les faits qui doivent faire l'objet de l'enquête (*ibid.*).

(5) Le président ne peut refuser l'autorisation demandée (Q. 2930). Mais il peut surseoir. Voy. *supra*, p. 467, note 3.

Un président saisi d'une demande en autorisation de la part d'une femme ne peut refuser cette autorisation, par des

motifs puisés dans le mérite des moyens de séparation qu'elle a surabondamment énoncés dans sa requête (VI, 682, à la note).

L'autorisation du juge suffit pour habiliter la femme mineure à plaider en séparation. Il n'est pas nécessaire de lui nommer un curateur. Si l'assistance du curateur paraissait indispensable, ce serait le conseil de famille, et non le tribunal, qui le nommerait (Q. 2932; S. al., v° Sép. de biens, n. 23-s.). V. *sup.*, tit. V.

L'autorisation donnée à la femme pour porter sa demande devant le tribunal est suffisante pour qu'elle puisse se pourvoir par appel, cassation, requête civile, contre le jugement qui a rejeté cette demande (Q. 2931; S. al., n. 21, 22).

Lorsqu'une instance en séparation de biens a été annulée, l'ordonnance du président qui avait autorisé la femme à poursuivre cette séparation ne peut servir de base à une seconde demande en séparation (J. Av., t. 74, p. 488, art. 751).—Voy. *infra*, p. 480, note 2.—La Cour de Montpellier s'est néanmoins prononcée en sens contraire (J. Av., t. 73, p. 488, art. 921).—V. aussi J. Av., t. 101, p. 169

## 906. ASSIGNATION en séparation de biens.

(Voy. la formule précédente.)

L'an . . . . . le . . . . ., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de . . . . ., en date du . . . . ., enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie et à la requête de la dame . . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms), avec lequel elle demeure à . . . . . (ou bien demeurant de droit avec son mari à . . . . ., et de fait à . . . . .), pour laquelle domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance, qu'elle constitue et qui occupera pour elle sur la présente assignation, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, donné assignation au sieur . . . . . (1) (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . ., à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience de la première chambre du tribunal civil de première instance de . . . . ., au palais de justice, à . . . . . heure de . . . . ., pour, attendu . . . . . (reproduire les moyens exposés dans la requête, et les développer, s'il est nécessaire), entendre ordonner que ladite dame sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec le sieur . . . . ., son mari; qu'elle reprendra la libre administration des biens par elle apportés en mariage, de ceux qui lui sont échus pendant son mariage, et de ceux qui pourront lui échoir par la suite; en conséquence, voir dire que devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre, et, pour les opérations de détail, devant M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., il sera procédé, en cas d'acceptation de la communauté par ladite dame, à la liquidation, tant de ladite communauté que des reprises à exercer par la requérante contre son mari à raison de ses biens propres, et en cas de renonciation à ladite communauté (2), à la liquidation desdites reprises seulement; et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai audit sieur . . . . ., dans son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent (3), dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Papier timbré, — Mémoire. — Original, 2 f.—Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. ou 25 c. par rôle évalué, suivant que la copie est certifiée par l'avoué ou par l'huissier, Mémoire.

Remarque.—Si la femme est mariée sous le régime dotal et si ses droits peuvent être facilement liquidés, elles les évalue en indiquant les bases de son évaluation, qui peut être acceptée par le tribunal et prononcée par le jugement de séparation.

(1) Si le mari est en faillite, il faut assigner aussi les syndics pour faire déclarer le jugement commun avec eux. Voy. *infra*, p. 473, note 1.

(2) Dans le cas où la renonciation à la communauté a été faite, il faut ajouter :

et de la renonciation, parce qu'on doit en donner copie en tête de l'exploit (Voy. *infra*, formule n° 914).

(3) La femme peut se désister de sa demande (Q. 2932 quat.; S. al., v° Sép. de biens, n. 46). Voy. *supra*, p. 409 et 412, notes 2 et 3.

**907. EXTRAIT** de la demande en séparation de biens qui doit être affiché et inséré, dans les trois jours, dans les auditoires des tribunaux civil et de commerce, dans la chambre des avoués, dans celle des notaires et dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires (1).

CODE Pr. civ., art. 866, 867, 868. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 689, 690, 694; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 353 et 354; — BOUCHER D'ARGIS, p. 334; — CARRÉ DE TOURS, p. 340; — RIVOIRE, p. 542; — VICTOR FONS, p. 248, 223 et 224; — BONNESŒUR, p. 467, § 28.]

Par exploit du ministère de . . . . ., huissier à . . . . ., en date du . . . . ., enregistré, la dame . . . . . (nom de famille et prénoms), demeurant avec son mari (ou bien de droit avec son mari, et de fait à . . . . .), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., a formé contre ledit sieur . . . . . sa demande en séparation de biens; et M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de . . . . ., demeurant à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., a été constitué pour la demanderesse sur ladite assignation.

Pour extrait certifié conforme par moi avoué soussigné, à . . . . ., le . . . . .  
(Signature de l'avoué (2).)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 28.) — Déb. : Papier timbré de chaque extrait à 60 c., — Mémoire. — Frais d'impression, — Mémoire. — Emol. : Pour la rédaction de l'extrait et la vacation aux publications (un seul droit pour toutes les démarches), 6 f. — Vacation pour faire légaliser la signature de l'imprimeur du journal (Ord. de 1841, art. 11), 2 f.

Remarque. — Ces extraits (3) doivent être insérés et affichés aussitôt que l'assignation a été enregistrée. C'est à partir de la date du dernier certificat ou de l'insertion au journal, si elle a été faite en dernier lieu, que se compte le mois qui doit s'écouler, à peine de nullité (art. 869, C. p. c.), avant le jugement.

L'insertion au journal doit être justifiée par la représentation de la feuille qui contient l'extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire (Q. 2936). — Voy. *suprà*, p. 54, la remarque de la formule n<sup>o</sup> 595, et note 3.

**908. ACTE** de dépôt et de publication de l'extrait d'une demande en séparation de biens.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 355, n<sup>o</sup> 44 et 45; — FONS, p. 224; — BONNESŒUR, p. 337, not. 4.]

L'an . . . . ., le . . . . . (1\*), au greffe du tribunal civil de première instance de . . . . ., a comparu M<sup>e</sup>. . . . ., avoué de la dame . . . . . (nom, pré-

(1) Les demandes en séparation doivent être rendues publiques, quel que soit le régime sous lequel la femme est mariée (Q. 2934; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 55).

(2) Les avoués ont qualité pour faire et signer les extraits destinés à l'insertion des demandes en séparation de biens (Q. 2932 *sex.*; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 49).

Toutefois, les notaires seuls, à l'exclusion des avoués, peuvent faire et signer les extraits de contrats de mariage des commerçants (*ibid.*).

Le mari qui a exécuté un jugement interlocutoire obtenu par la femme ou qui a défendu au fond ne peut plus, sur l'ap-

pel du jugement de séparation, se prévaloir du défaut d'insertion dans le journal de l'extrait de la demande (Q. 2932 *octies*).

(3) Les mesures de publicité dont parlent les art. 866, 867 et 868, C. p. c., ne sont pas prescrites en matière de séparation de corps, quoique la séparation de biens soit la conséquence de la séparation de corps (Q. 2933).

(1\*) Le délai de trois jours que donne l'art. 866, C. p. c., pour déposer au greffe l'extrait d'une demande en séparation de biens, est prescrit à peine de nullité (Q. 2932 *quinq.*; S. al., n. 47-8).

noms, profession), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), avec lequel elle demeure à . . . . ., demanderesse en séparation de biens contre son mari, lequel avoué a déposé un extrait de ladite demande pour être affiché conformément à la loi; nous, greffier, avons immédiatement apposé cet extrait au tableau (2) placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal, en exécution de l'art. 866, C. p. c.; dont acte signé par ledit M<sup>e</sup>. . . . . et nous, greffier, après lecture.

(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

Timbre du registre des dépôts, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Droits de greffe, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).

Remarque. — Dans certains tribunaux, le greffier, au lieu de délivrer un certificat, remet à l'avoué une expédition de l'acte dont la formule précède. — Cette expédition ne coûte que (Timbre, 1 f. 80 c., — 2 rôles à 1 f. 20 c.); — 2 f. 40 c.), 4 f. 20 c. — Elle remplace le certificat dont parle l'art. 867, C. p. c.

Les greffiers des tribunaux civils et de commerce doivent toujours conserver minute des actes qui constatent la remise et l'apposition des extraits. Mais l'avoué peut, au lieu de demander une expédition de cet acte, ne prendre qu'un simple certificat dont le timbre et l'enregistrement ne coûtent que 2 f. 40 c. et 1 f. 50 pour droit de rédaction. — Quant aux secrétaires des chambres d'avoués et de notaires, voy. *suprà*, la remarque de la formule n<sup>o</sup> 880. Ces officiers publics n'ont droit qu'aux déboursés, c'est-à-dire 60 c. pour le timbre, et 1 f. 80 c. pour l'enregistrement. Le greffier du tribunal de commerce a droit à un émolument de 1 f. pour la délivrance du certificat (art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 19, ordonnance du 9 octobre 1825).

On peut aussi faire autant d'extraits qu'il est nécessaire pour en faire l'affiche, plus un que l'avoué conserve et au bas duquel chaque greffier des tribunaux civil et de commerce, et les secrétaires des chambres des avoués et des notaires, certifient avoir reçu un extrait conforme, et l'avoir affiché au tableau. — On fait ensuite, pour assurer l'authenticité de la date, enregistrer cet extrait (Q. 2936). Néanmoins, à Paris et dans beaucoup de tribunaux, les certificats de dépôt sont délivrés séparément par chacun des fonctionnaires qui reçoivent les extraits, et le dépôt et l'insertion sont constatés par un acte spécial du greffe.

**909. REQUÊTE** de la femme au Président pour obtenir la permission de faire des actes conservatoires (1).

CODE Pr. civ., art. 869. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 694; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 356; — BONNESŒUR, p. 443, §§ 40 et 49.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de . . . . .

La dame . . . . . (nom, prénoms, profession), épouse du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant avec son mari à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .,

(2) Lorsqu'il n'existe pas dans l'auditoire d'un tribunal un tableau destiné à l'insertion des demandes et jugements de séparation, le vœu de la loi est rempli par l'affiche à la porte de l'auditoire (Q. 2933; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 26 et s.). Les formalités prescrites par le Code de commerce pour la publicité des séparations de biens ne peuvent s'appliquer aux séparations judiciaires; elles régis-

sent exclusivement les séparations conventionnelles (Q. 2939 *sept.*).

(1) La femme demanderesse en séparation n'a pas besoin de provoquer contradictoirement avec son mari les mesures provisoires autorisées pour la conservation de ses droits (Q. 2939 *bis*).

Il faut, pour faire les actes conservatoires, obtenir du président une permission sur requête dont l'exécution, en cas

A l'honneur de vous exposer qu'elle a, par acte du . . . . , enregistré, intenté contre son mari une instance en séparation de biens, en vertu de l'autorisation que vous lui avez accordée par votre ordonnance du . . . . , enregistrée; que les affaires dudit sieur . . . . sont dans l'état le plus déplorable, et qu'il y a lieu de craindre pour la sûreté des reprises de l'exposante; qu'elle a appris que le sieur . . . . (nom, prénoms, profession, domicile) était débiteur envers son mari d'une somme de . . . . , et que l'échéance de cette dette doit arriver le . . . . , époque à laquelle le jugement de séparation ne peut pas être encore rendu; dans ces circonstances, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, conformément à l'art. 869, C. p. c., lui permettre de pratiquer une saisie-arrêt (2) entre les mains dudit sieur . . . . , pour sûreté et conservation de la somme de . . . . , à laquelle vous voudrez bien évaluer provisoirement les droits, créances et reprises de l'exposante contre son mari, et vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur minute.

Présenté au palais de justice à . . . . , le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

## ORDONNANCE.

Nous . . . . , Président, vu la requête qui précède, les pièces à l'appui, et l'article 869, C. p. c., permettons à la dame . . . . de saisir-arrêter, entre les mains du sieur . . . . , les sommes, deniers ou valeurs qu'il peut devoir au sieur . . . . , à quelque titre que ce soit, pour garantir le paiement de la somme de . . . . , à laquelle nous évaluons provisoirement les droits, créances et reprises de ladite dame contre son mari; et, vu l'urgence, notre ordonnance sera exécutoire sur minute.

Fait et délivré au palais de justice, à . . . . , le . . . . .

(Signature du président.)

## DÉCOMPTE.

(Arg. du tarif, art. 78, §§ 10 et 19.)—Déb. : Papier timbré.—Mémoire.—Enregistrement de l'ordonnance, 4 fr. 50 c. en princ.—Emol. : Rédaction de la requête, 7 fr. 50 c.

**910. SOMMATION faite par un créancier du mari à l'avoué de la demanderesse en séparation de biens, de communiquer les pièces à l'appui de sa demande (1).**

CODE Pr. civ., art. 874. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 697; — COMM. DU TARIF, t. 2,

d'urgence est ordonnée sur la minute (Q. 2939; S. al., v<sup>o</sup> Sép. de biens, n. 67-s.).

Pour que cette autorisation soit accordée, il doit exister des commencements de preuves ou au moins une espèce de notoriété du dérangement des affaires du mari (Ibid.).

En principe, il n'est pas dû de provision à la femme demanderesse en séparation de biens (Q. 2932 ter).

Toutefois, si la mésintelligence survient entre les époux a forcé la femme à quitter momentanément le domicile conjugal, le juge peut lui accorder une provision (Ibid.).

(2) Les actes qui peuvent être compris

sous la dénomination générique d'actes conservatoires, dont l'exercice n'est pas subordonné au délai prescrit par l'art. 869, sont ceux par lesquels la femme prend des mesures tendant à la conservation de ses droits. Ainsi elle peut s'opposer, par voie de saisie-arrêt, au paiement des sommes dues à son mari, en faire ordonner le dépôt, saisir les effets mobiliers de la communauté, même ceux que le mari a frauduleusement vendus, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté, etc. (Q. 2939).

(1) Le créancier du mari peut intervenir de plano dans une instance en séparation de biens, formée par la

p. 356 et 357; — BOUCHER D'ARGIS, p. 334; — CARRÉ DE TOURS, p. 344; — RIVOIRE, p. 542; — SUDRAUD-DESISLES, p. 302; — BONNESŒUR, p. 423, § 36.]

A la requête du sieur . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . , créancier du sieur . . . . (nom, prénoms, profession, domicile du mari), d'une somme de . . . . , montant de . . . . (énoncer le titre), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . , qui se constitue et occupera pour lui . . . . , soit sommé M<sup>e</sup> . . . . , avoué près le tribunal civil de . . . . et de la dame . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), épouse dudit sieur . . . . , de communiquer au requérant dans trois jours pour tout délai, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable, et sur simple récépissé dudit M<sup>e</sup> . . . . , l'original de la demande en séparation de biens formée par ladite dame contre son mari, avec les pièces à l'appui et toutes celles dont ladite dame . . . . entend faire usage; lui déclarant que le requérant se réserve d'intervenir sur ladite demande, s'il y a lieu, pour la conservation de ses droits et pour s'opposer à ce qu'il soit rendu jugement tant que la communication demandée n'aura pas été faite, dont acte.

(Signature de l'avoué.)

Pour original; pour copie.  
Signifié, laissé copie, etc.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, § 36.)—Déb. : Papier timbré, 1 fr. 20 c.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. en princ.—Original, 1 fr.—Copie, le quart, 25 c.

**911. REQUÊTE d'intervention d'un créancier du mari dans l'instance en séparation de biens (1).**

(Voyez la formule précédente.)

[BONNESŒUR, p. 428, §§ 41 et 42.]

Cette requête se rédige dans la forme ordinaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 243) : on commence par établir la qualité de créancier de l'intervenant, et son intérêt à intervenir; on conteste que la dot de la femme soit en péril, etc., et l'on conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Recevoir l'exposant intervenant dans l'instance en séparation de biens pen-

femme, mais, en général, cette intervention n'a lieu qu'après l'examen des pièces dont la communication a été obtenue sur la sommation notifiée à l'avoué de la femme, parce que cet examen suffit pour détruire ou confirmer tout soupçon de fraude. Il peut arriver cependant que la sommation demeure sans effet. L'avoué qui l'a reçue garde le silence; sans s'expliquer sur les droits du créancier, il ne communique pas; quel moyen aura le créancier pour vaincre cette résistance passive? S'il attend que le jugement de séparation soit prononcé, il pourra, sans doute, attaquer la séparation comme faite en fraude de ses droits; le défaut de communication sera une présomption de fraude, mais si, au fond, la procédure est reconnue régulière et la séparation fondée, son action sera rejetée avec dépens, tandis qu'en intervenant dans

l'instance pendante et en motivant son intervention sur le défaut de communication, il empêchera le jugement d'être rendu avant la communication, et il obtiendra ses dépens contre la femme (J. Av., t. 75, p. 636, art. 991).

(1) Celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais à qui la demande en séparation, formée sans fraude, tend à préjudicier, à raison de droits éventuels, peut intervenir pour la contester (Q. 2942).

Il est des cas où l'intervention des créanciers du mari doit être provoquée par la femme elle-même pour valider les poursuites, c'est lorsque le mari, tombé en faillite, a perdu l'administration de ses biens, et qu'il devient indispensable, dès lors, que les syndics soient appelés dans l'instance (Ibid.; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de biens, n. 129 et s.). Voy. *suprà*, p. 469, note 1.